



RÈGLEMENT DE VOIRIE

DÉCEMBRE 2017

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Sommaire

CHAPITRE I : CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES	5
SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	6
Article 2 : ALIGNEMENT.....	6
Article 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	6
Article 4 : CONSERVATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES.....	7
Les opérations de débardages ou d'autres chantiers d'envergure qui nécessitent l'emploi de véhicules routiers de fort tonnage et en nombre important sur les voies communales, feront l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du gestionnaire. A ce titre, il pourra être demandé l'établissement d'un constat d'état des lieux préalable.....	7
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'APPLICATION.....	7
5.1 Infractions au règlement.....	7
5.2 Application du règlement	7
SECTION II - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS	7
Article 6 : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT.....	7
Article 7 : DESHERBAGE.....	8
Article 8 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE	8
Article 9 : PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC	8
Article 10 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES....	8
Article 11 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	9
11.1 Ecoulement des eaux pluviales issues des propriétés riveraines.....	9
11.2 Ecoulement des eaux pluviales issues du domaine public communal.....	9
Article 12 : CLOTURES	10
Article 13 : ACCES VEHICULES	10
Article 14 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR AU TRAFIC DES VEHICULES	11
Article 15 : ADAPTATION DU TROTTOIR POUR ACCESSIBILITE	11
Article 16 : APPAREILS D'ECLAIRAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.....	11
SECTION III - OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES.....	12
Article 17 : RAPPEL DES PRINCIPES.....	12
1.1. Généralités.....	12
ARTICLE 18 : LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER.....	12
Article 19 : ACCES AUX RESEAUX	13
1.2. Installations fixes ancrées au sol.....	13
Article 20 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE	13
Article 21 : PASSAGES SOUTERRAINS	13
Article 22 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE	13
Article 23 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	14
Article 24 : CONSTRUCTIONS FERMEES EN ENCORBELLEMENT.....	14
Article 25 : CONDUITS DE FUMEE. TUYAUX D'ECHAPPEMENT	14
Article 26 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES.....	14
Article 27 : ENSEIGNES.....	15
Article 28 : BANNES ET STORES REPLIABLES.....	15
Article 29 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES	15
Article 30 : PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENETRES, CHASSIS	15
Article 31 : CALICOTS ET BANDEROLES.....	16
SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC	16
Article 32 : VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	16
Article 33 : VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	16
Article 34 : TRAVAUX ET ENTRETIEN.....	17
Article 35 : CHEMINS RURAUX	17
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	18
SECTION 1 : GENERALITES	18
ARTICLE 36: DOMAINE PUBLIC ROUTIER (D.P.R.)	18
ARTICLE 37 : OBJET DU REGLEMENT.....	18
ARTICLE 38 : PRINCIPES GENERAUX.....	18
38.1 La police de conservation	18
38.2 Implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R.	19
38.3 Déplacement d'ouvrage.....	19
ARTICLE 39 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	20
ARTICLE 40 : DROIT DES TIERS	20
ARTICLE 41 : PROGRAMMATION - COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.	20
41.1 Les travaux prévisibles et programmables.....	21
41.2 Les travaux non programmables.....	21
41.3 Les travaux urgents.....	21

ARTICLE 42 : PERCEPTION D'UNE REDEVANCE	21
ARTICLE 43 : CONDITIONS D'APPLICATION	21
43.1 Infraction au règlement	21
43.2 Application et conditions de révision.....	21
43.3 Exécution du présent règlement.....	21
SECTION 2 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.	22
ARTICLE 44 : RAPPELS REGLEMENTAIRES	22
ARTICLE 45 DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	22
ARTICLE 46 : INSTRUCTION DES DEMANDES : PROCEDURES EN VIGUEUR	23
46.1 Procédure applicable pour les travaux programmables	23
46.2 Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée	25
ARTICLE 47 : REALISATION DES TRAVAUX.....	25
ARTICLE 48 : INTERRUPTION DES TRAVAUX	25
SECTION 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES	26
ARTICLE 49 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS	26
ARTICLE 50 : IMPLANTATION DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS.....	26
50.1 Ouvrages ou équipements en souterrain	26
50.2 Ouvrages et équipements de surface	26
ARTICLE 51 : IMPLANTATION DE POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.....	27
51.1 Choix de l'emplacement des points de collecte (conteneurs enterrés ou semi enterrés).....	27
51.2 Avant le démarrage des travaux	27
51.3 Mise en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés	27
51.4 Utilisation des bacs enterrés ou semi enterrés.....	28
51.5 Collecte des déchets ménagers par un camion grue	28
51.6 Aire de stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers.....	28
ARTICLE 52 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	28
52.1 Circulation - signalisation	28
52.2 Cheminement des piétons	29
52.3 Panneaux d'information	29
52.4 Clôtures de chantiers	30
52.5 Protection des plantations.....	30
52.6 Règles d'implantation Planimétrie	31
52.7 Dérogations.....	31
52.8 Remblaiement.....	31
52.9 Réfection.....	33
52.10 La réparation du préjudice.....	33
52.11 Protection des organes de manœuvres	33
52.12 Propreté	33
ARTICLE 53 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES	34
ARTICLE 54 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSEES NEUVES	34
ARTICLE 55 : ORGANISATION DES TEMPS DE TRAVAIL.....	35
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX	35
ARTICLE 56 : NATURE DES OUVRAGES	35
56.1 Les conduites principales	35
56.2 Les émergences.....	35
ARTICLE 57 : REGLES D'IMPLANTATION	36
ARTICLE 58 : PROFONDEUR DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS	36
ARTICLE 59 : CONDUITES. RESEAUX ET BRANCHEMENTS	36
ARTICLE 60 : INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX.....	37
ARTICLE 61 : FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES	37
ARTICLE 62 : RESEAUX HORS D'USAGE	37
ARTICLE 63 : DEPLACEMENT. MISE A NIVEAU, ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES	37
SECTION 5 : EXECUTION DES TRAVAUX	38
ARTICLE 64 : CONSTAT DES LIEUX	38
ARTICLE 65 : OUVERTURE DES FOUILLES	38
65.1 Eléments récupérables	38
65.2 Découpage des bords de fouille.....	38
65.3 Etalement et blindage.....	39
65.4 Dressage du fond de fouille	39
65.5 Evacuation des matériaux.....	39
65.6 Tranchée sous bordure	39
65.7 Informations sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée.....	39
ARTICLE 66 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES	39

66.1 Zone de pose.....	40
66.2 Matériaux de remblai sous chaussée.....	40
66.3 Matériaux de remblai spécifiques.....	40
66.4 Compactage.....	40
66.5 Principe du contrôle de compactage.....	41
66.6 Contrôles de compactage.....	41
ARTICLE 67 : PRINCIPE DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS.....	42
67.1 Définitions.....	42
67.2 Les principes généraux de réfection.....	42
67.3 Réfection définitive des chaussées.....	43
67.4 Réfection définitive des trottoirs.....	44
67.5 Réfection provisoire des chaussées.....	45
67.6 Réfections provisoires des trottoirs.....	46
67.7 Cas exceptionnels de réfection.....	46
67.8 Mise en circulation temporaire sur chaussées.....	47
67.9 Reconstitution de la chaussée autour des émergences.....	48
67.10 Entourage provisoire des émergences.....	48
67.11 Remise en état des bordures et des caniveaux.....	48
67.12 Remise en état des conduites pluviales sous trottoir.....	48
67.13 Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité.....	48
67.14 Remise en état de la signalisation horizontale.....	49
67.15 Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic.....	49
67.16 Délais de remise en état.....	49
SECTION 6 : RECEPTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ.....	50
ARTICLE 68 : RECEPTION DES TRAVAUX.....	50
ARTICLE 69 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.).....	50
ARTICLE 70 : RECOLEMENT.....	50
SECTION 7 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS.....	52

CHAPITRE I : CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES

→ CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES

Le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,
- Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la conservation et de la gestion du domaine public routier de déterminer les obligations et les conditions d'occupation et d'utilisation des voies appartenant au dit domaine, ainsi que les conditions d'exécution des travaux sur le dit domaine.
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/12/2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté de Communes Lacq Orthez

→ PREAMBULE

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations et sont susceptibles d'évolutions.

Il convient de rappeler par ailleurs que si la Communauté de Communes de Lacq-Orthez assure au titre de sa compétence "voirie" l'aménagement et l'entretien du domaine public routier, les maires des communes de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ont conservé sur le territoire de leur commune leurs pouvoirs de police et notamment la police de la circulation et du stationnement.

Le présent règlement de voirie relatif à l'utilisation des voies a un double objectif :

1. rappeler les principales règles de droit applicables au titre de l'utilisation des voies par référence aux textes en vigueur,
2. fixer des règles d'utilisation particulière définies par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez en tant que gestionnaire du domaine public routier dans le but de préserver l'intégrité de ce domaine.

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du domaine public routier constitué de la totalité des voies communales mises à disposition de la Communauté de communes de Lacq-Orthez par les communes qui la composent, c'est-à-dire ses voies, ouvrages et espaces publics affectés à la circulation publique et à leurs dépendances, telles que définies en annexe 1.

Des dispositions spécifiques aux voies privées sont par ailleurs prévues à la section V de ce règlement.

Article 2 : ALIGNEMENT

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez fixe les conditions suivantes d'alignement au titre du pouvoir de police de la conservation exercée par son représentant.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L 122-1 à L 122-7 et R 112-3 du code de la voirie routière, il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- Soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- Soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La demande doit être faite par écrit. Elle doit comporter un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements à décrire.

La réponse peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement.

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement. Les règles générales concernant les plantations et leur entretien (arbres, haies, ...) en limite du domaine public routier et sur les chemins ruraux, sont rappelées en annexe 10 du présent règlement de voirie.

Article 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez, en application des articles L 5215-20 du code général des collectivités territoriales et L 141-12, R 141-22 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière d'aménagement et de gestion du domaine public routier.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la communauté de communes de Lacq-Orthez délivre les permissions ou concessions de voirie et prend toutes dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Article 4 : CONSERVATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES

Afin d'assurer la bonne conservation des voies communautaires, il est rappelé que les agissements mentionnés notamment à l'article R 116-2 du code de la voirie routière sont formellement interdits.

A ce titre, il est notamment formellement interdit :

1. sans autorisation préalable, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'effectuer des dépôts ;
4. de laisser écouler ou de répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, d'établir ou laisser croître des arbres ou haies d'une hauteur supérieure à deux mètres, à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier;
6. sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier ;
7. sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier.

Les opérations de débardages ou d'autres chantiers d'envergure qui nécessitent l'emploi de véhicules routiers de fort tonnage et en nombre important sur les voies communales, feront l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du gestionnaire. A ce titre, il pourra être demandé l'établissement d'un constat d'état des lieux préalable.

Article 5 : CONDITIONS D'APPLICATION

5.1 Infractions au règlement

La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations qui ont été délivrées ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez seraient, le cas échéant, mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

5.2 Application du règlement

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission de la délibération l'approuvant en préfecture et publication. Le règlement se substitue aux arrêtés et règlements municipaux des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez portant sur l'utilisation des voies.

SECTION II - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS

Article 6 : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez assure le nettoyage du domaine public routier communautaire. Ce service couvre des prestations diverses et de natures différentes.

Toutefois, les riverains doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application des arrêtés pris par les mairies dans le cadre de leurs pouvoirs de police, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces obligations peuvent notamment porter sur :

- le nettoyage des trottoirs et accotements et les caniveaux attenants à leur propriété sur toute sa longueur,
- le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers,
- l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité des riverains.

Les riverains de la voie publique peuvent voir leur responsabilité engagée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, en cas d'accident survenu devant leur domicile.

Article 7 : DESHERBAGE

L'utilisation de produits phytosanitaires à des fins de désherbage sur le domaine public est formellement proscrite.

En cas de constat d'application de tels produits, le non-respect de ces obligations engage la responsabilité des contrevenants. La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve la possibilité de se retourner contre ces derniers.

Article 8 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer aux bénéficiaires de la publicité des frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffiti distribués ou apposés sur son domaine public routier et son mobilier sur la base du constat d'une infraction telle que précisée à l'article 8.1.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Article 9 : PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier communal est réservée à la communauté de communes.

Article 10 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Si le PLU ne le précise pas, les règles à suivre concernant la protection des plantations sont les suivantes.

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier.

Sans préjudice de l'application des règles plus contraignantes fixées par des réglementations spécifiques, il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public communal qu'à

une distance de 2 m pour les plantations (dont cultures comprises) qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la propriété.

En tout état de cause, les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine public.

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété. A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la communauté de communes fera les démarches nécessaires afin de faire effectuer les travaux à leurs frais. En cas de danger imminent, les travaux seront engagés sans préavis aux frais des propriétaires.

Article 11 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

11.1 Ecoulement des eaux pluviales issues des propriétés riveraines

L'ensemble des eaux pluviales d'une propriété doit être capté sur la propriété. Les dispositifs pour assurer sur la parcelle, l'infiltration, le stockage et la régulation des rejets doivent être privilégiés.

Après vérification de la possibilité de raccordement, et seulement si cela est techniquement possible, les prescriptions de raccordement aux réseaux ou ouvrages publics sont définies par la communauté de communes de Lacq-Orthez, en concertation avec les communes concernées et les gestionnaires des réseaux d'assainissement dans le cas de réseaux unitaires.

Ce raccordement au réseau d'eaux pluviales sera réalisé aux frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. La partie inférieure de toute toiture bordant la voie publique doit être munie d'une gouttière ou d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie sur les usagers de la voie. Aux points bas de ces ouvrages, les eaux doivent être canalisées dans des tuyaux de descente avec dauphin fonte, et dans des tuyaux ou gargouilles jusqu'à leur exutoire ; fossé, caniveau ou regard de branchement.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire de saillie et gêner les opérations d'entretien ; fauchage ou curage.

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit dans le domaine public. Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol, une autorisation de rejet après traitement des eaux usées peut être délivrée à titre précaire et révocable. Cette autorisation s'applique uniquement aux cas de réhabilitation d'assainissements non collectifs.

La demande d'autorisation présentée par le demandeur bénéficiaire devra comporter :

- La filière de traitement retenue,
- Le projet technique de réhabilitation de l'assainissement non collectif,
- L'avis technique favorable du SPANC sur le projet de réhabilitation.

Dans le cas d'un avis défavorable du SPANC, cet avis sera transmis pour information au gestionnaire de la voirie.

11.2 Ecoulement des eaux pluviales issues du domaine public communal

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir

les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la communauté de communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. La création d'un tel réseau en domaine privé donnera lieu à établissement d'une convention de servitude ; annexe n°10.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune action tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni de les faire séjourner dans le fossé ou refluer sur le sol de la route.

Article 12 : CLOTURES

L'édification de clôtures peut être soumise à déclaration préalable auprès de la commune en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Article 13 : ACCES VEHICULES

Tout accès véhicule à une propriété réalisée sur le domaine public communal est soumis à autorisation de la communauté de communes de Lacq-Orthez au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de sa position, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic conformément aux dispositions prévues dans le Plan Local d'Urbanisme lorsqu'il existe.

Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après études par les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peut aussi être imposé.

L'accès aux parcelles est assuré en principe par l'exécution "d'un bateau" ou d'un dispositif spécial qui constitue le raccordement à la voirie en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser un "bateau". L'accès sera obligatoirement revêtu de manière à ce qu'aucun rejet de matériau ne se retrouve sur la voie publique. La pose d'une bordurette pourra être exigée pour matérialiser la délimitation domaine public, domaine privé.

Lorsque l'aménagement de l'accès croise un fossé il sera réalisé un passage busé avec têtes de buses sécurité pour les busages d'un diamètre supérieur ou égal à 400mm.

Cet accès sera réalisé aux frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Dans le cas d'une suppression ou d'une modification de la position d'un accès véhicule à une propriété, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain.

Aucun arbre sur le domaine public communal ne doit être supprimé sauf impossibilité justifiée. Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés dans l'intervalle de deux arbres et à une distance de 1,50 m minimum du tronc des arbres. Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement.

Les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent

être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés à une distance de 1,50m minimum du tronc des arbres, des luminaires, panneaux, poteaux incendies... Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement. Des schémas de présentation des entrées charretières (avec place du stationnement du midi) sont disponibles en Annexe 7, ainsi que des explications sur le principe du triangle de visibilité en Annexe 8.

Dans le cas où la distance de 1,50 m visée ci-dessus ne peut être respectée, les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez se réservent le droit de faire poser un chasse-roue aux frais du pétitionnaire.

Sous réserves de dispositions différentes prises dans les Plans Locaux d'Urbanisme, la mutualisation des entrées pour limiter le nombre des accès lors de découpages de parcelles doit être réalisée. Les accès à la voie publique des parcs de stationnement, des lotissements ou groupes d'habitations doivent être regroupés s'ils présentent une gêne ou un risque pour la circulation. L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25 m d'un carrefour.

L'annexe 8 présente des modèles de traitement des entrées charretières avec l'espace dédié au stationnement du midi.

L'annexe 7 explicite le principe du triangle de visibilité.

Article 14 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR AU TRAFIC DES VEHICULES

Une entreprise dont l'activité induit un accès par des poids lourds au sens du code de la route doit solliciter le renforcement de la structure du trottoir. Le coût de ces travaux est à la charge de l'entreprise.

A défaut, toute entreprise qui occasionne des dégradations ou une usure anormale du trottoir, du fait de son activité, doit supporter le coût des réfections.

Article 15 : ADAPTATION DU TROTTOIR POUR ACCESSIBILITE

La création d'un aménagement sur le domaine public par un établissement qui doit se mettre en conformité aux règles d'accessibilité est soumis à autorisation de la communauté de communes de Lacq-Orthez au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de la configuration et du maintien de la conformité de l'espace public à ces mêmes règles d'accessibilité.

Cet aménagement sera réalisé aux frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Article 16 : APPAREILS D'ECLAIRAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la communauté de communes de Lacq-Orthez peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique. Ces ancrages peuvent également concerner les illuminations de Noël, la sonorisation, l'animation...

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L 171-7 du code de la voirie routière.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et

matériels, avis préalable doit en être donné à la communauté de communes de Lacq-Orthez qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.
Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

Tout ancrage et fixation de quelque nature que ce soit sur des candélabres ou mobilier d'éclairage public est interdite sans en avoir sollicité l'autorisation auprès du service éclairage public de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Toute fixation ou insertion de quelque nature que ce soit sont rigoureusement interdites sur les mobiliers de signalisation.

SECTION III - OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Article 17 : RAPPEL DES PRINCIPES

Conformément à l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

En application de l'article L 113-2 du code de la voirie routière, toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le domaine public routier communautaire, suppose une autorisation préalable, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

A l'exception des occupants de droit du domaine public, les installations comportant un ancrage au sol doivent faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la communauté de communes de Lacq-Orthez dans les conditions définies par le présent règlement d'utilisation des voies.

Toutefois, les installations non ancrées au sol (voir lexique) doivent faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire de la commune.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations délivrées au titre de ce règlement sont accordées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme. Elles ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires découlant du caractère des travaux ou ouvrages à réaliser.

→ OCCUPATION DU SOL

1.1. Généralités

Article 18 : LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER

La largeur de la partie à occuper doit être telle qu'elle laisse subsister au moins 1,40 m de trottoir libre, sans pouvoir excéder la moitié de la largeur du trottoir.

En tout état de cause, la largeur de la partie à occuper doit être déterminée en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité du cheminement piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

Lorsque la circulation piétonne sera entravée, l'aménagement d'un cheminement (platelage ou traversée) sera prescrit lors de la permission de voirie ou de l'accord technique. Il sera obligatoire pour des chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, dans les cas suivants :

- Proximité d'un établissement public,
- Proximité d'un établissement scolaire,
- Proximité de commerces,
- Proximité d'un lieu générant un nombre important de piétons

Pour les Personnes à Mobilité Réduite, une signalisation les guidant vers un autre cheminement sera mise en place lorsque l'accessibilité ne pourra être assurée.

Article 19 : ACCES AUX RESEAUX

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

1.2. Installations fixes ancrées au sol

Article 20 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Les installations ancrées au sol doivent être mises en place de manière à résister à toute sollicitation, en particulier aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous la voie publique.

→ OCCUPATION DU SOUS-SOL

Article 21 : PASSAGES SOUTERRAINS

Le projet complet de ces ouvrages doit être soumis aux services gestionnaires de la voirie de la communauté de communes de Lacq-Orthez chargés de la délivrance de l'autorisation et de la prescription de clauses particulières, compte tenu notamment des réseaux implantés en sous-sol.

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modification dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou la voie ferrée.

→ OCCUPATION DU SUR-SOL (OU OCCUPATION EN SURPLOMB)

Avertissement : les définitions des termes techniques employés dans le présent chapitre sont explicitées dans le lexique annexé au présent règlement.

1.1. Dispositions applicables à tout type de saillie

Article 22 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE

Sous réserves de dispositions différentes prises dans les Plans Locaux d'Urbanisme, toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire devra adresser à la communauté de communes de Lacq-Orthez une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit de sols.

La demande est présentée par écrit et adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les nom et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue de côté des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur, etc.).

Article 23 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Toute installation en saillie en surplomb du domaine public routier doit être édiflée et entretenue de manière à ne causer aucun préjudice notamment à la communauté de communes de Lacq-Orthez et aux usagers de la voie.

Les eaux pluviales des balcons et des marquises ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public.

Article 24 : CONSTRUCTIONS FERMEES EN ENCORBELLEMENT

Les constructions fermées en encorbellement sont autorisées sur la partie supérieure de façade c'est-à-dire :

- au-delà d'une hauteur de 5 m pour les rues d'une largeur inférieure à 12 m,
- au-delà d'une hauteur de 3 m pour les rues de plus de 12 m de largeur,

À la condition que la surface verticale cumulée n'excède pas le tiers de la surface totale de cette partie supérieure de façade située selon les cas au-delà de 3 m ou 5m de hauteur.

La partie supérieure de façade au-delà de 3 m ou 5 m de hauteur ne comprend pas les attiques et les parties en retrait.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises de constructions fermées en encorbellement.

Article 25 : CONDUITS DE FUMEE. TUYAUX D'ECHAPPEMENT

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.

1.2 Dispositions applicables à certaines saillies

Article 26 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES

Les devantures de magasins doivent être établies de manière à résister à toute sollicitation, notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public.

Article 27 : ENSEIGNES

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (pouvoir de police du préfet) et les arrêtés particuliers pris par les maires en application de leurs pouvoirs de police.

Article 28 : BANNES ET STORES REPLIABLES

Sous réserve des dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, l'établissement des bannes et stores est soumis aux prescriptions suivantes :

28.1 En rez-de-chaussée

La dimension horizontale des bannes et stores repliables prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 3,00 m. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.

La banne déployée ne devra en aucun cas s'établir à une distance inférieure à 0,50 m de la bordure du trottoir.

La saillie des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20 m.

Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50 m au-dessus du trottoir y compris tous les organes fixes et de manœuvres.

La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30 m.

28.2 Aux étages

Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80 m.

Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20 m.

Au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.

Article 29 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES

La dimension horizontale des marquises, porches et bannes fixes prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 1,20 m. Leur hauteur, non compris les supports ne peut excéder 1,00 m.

Le point le plus bas doit être à 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir.

Article 30 : PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENETRES, CHASSIS

En rez-de-chaussée, les portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur la voie publique y compris pendant leur manœuvre. Aux étages, l'ouverture des persiennes, volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20 m maximum en position fixe.

1.3 Dispositions applicables aux ouvrages et installations franchissant la voie publique

Article 31 : CALICOTS ET BANDEROLES

La mise en place de ces dispositifs ne peut se faire que dans le respect de la réglementation sur la publicité extérieure et notamment la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012 ; voir la charte de la signalisation de la communauté de communes de Lacq-Orthez en annexe 12

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00 m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain, sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC

Article 32 : VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Une voie privée peut être ouverte à la circulation publique par consentement tacite ou explicite des propriétaires.

Le code de la route s'applique sur ces voies et le Maire y exerce ses pouvoirs de police dans les mêmes conditions que dans les voies publiques. En particulier, il y exerce la police de circulation et du stationnement.

En application de l'article L 113-1 du code de la voirie routière, qui étend aux voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions de l'article L 411-6 du code de la route, il appartient à la communauté de communes de Lacq-Orthez de poser et d'entretenir les panneaux de circulation prescrits par le Maire sur ces voies.

En application de l'article R 163-1 du code de la voirie routière, les équipements de signalisation installés sur ces voies privées sont également soumis aux prescriptions fixées par le code de la route.

Article 33 : VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les voies privées peuvent être fermées à la circulation publique pour être réservées à l'usage exclusif des riverains, sous réserve des droits des tiers.

Dans ce cas, les codes de la route et de la voirie routière ainsi que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire ne s'appliquent pas sur ces voies. Les riverains peuvent adopter des règlements intérieurs fixant, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'effectuent la circulation et le stationnement.

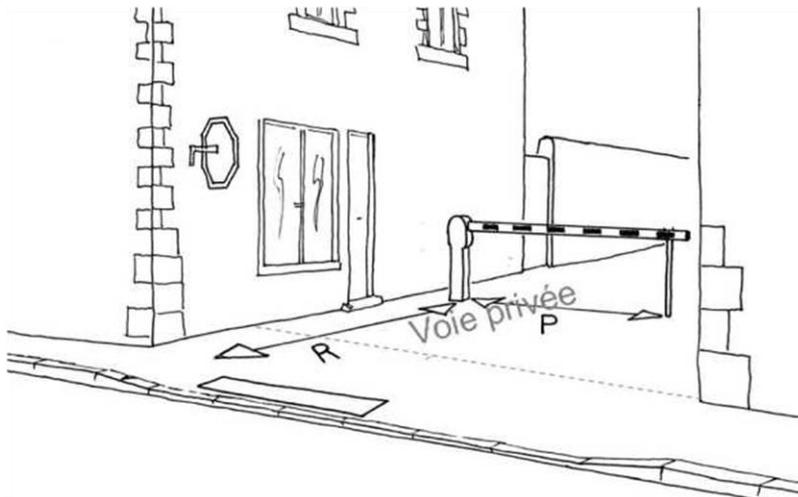
Il appartient aux copropriétaires de recueillir l'avis des services de lutte contre les incendies avant toute fermeture de voie et de déposer une déclaration préalable auprès de la commune dans les cas prévus à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

La fermeture des voies privées doit s'effectuer dans les conditions ne présentant pas de risque pour la sécurité publique, notamment des usagers de la voie publique :

- La fermeture de la voie devra être réalisée par un dispositif du type du schéma ci-après. Ce dispositif doit pouvoir être ouvert (barrière, grille...), habillé de marques rétro-

réfléchissantes et être constitué de poteaux distants entre eux d'au moins 4,00 m (cote P sur le schéma). Toute autre installation, en particulier un obstacle quelconque établi en milieu de voie est strictement prohibée.

- Les dispositifs de fermeture doivent être installés sur la propriété privée que constitue la voie dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Ainsi ils seront installés à chacun des débouchés de la voie privée sur la voie publique et jusqu'à une distance minimale de 5 m (cote R sur le schéma) de la voie publique.



- La visibilité des dispositifs de fermeture doit être parfaitement et constamment assurée, de jour comme de nuit, par un système adapté aussi bien en entrant qu'en sortant de la voie.

Article 34 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'entretien des voies privées (hors signalisation de police) est à la charge de ses propriétaires.

Article 35 : CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 36: DOMAINE PUBLIC ROUTIER (D.P.R.)

Le domaine public routier s'entend de l'ensemble des voies d'intérêt communautaires affectées à la circulation publique et leurs dépendances, ainsi que les places (cf. annexe n°1).

Article 37 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques de bonne exécution des travaux aériens, de surface ou souterrains réalisés sur les voies par les occupants du domaine public routier (et, d'une façon générale, de tous les travaux régulièrement autorisés sur l'ensemble du Domaine Public Routier (D.P.R.) géré par la communauté de communes de Lacq-Orthez).

Ces modalités s'appliquent de ce fait pour toute opération sur le D.P.R. aux personnes publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit.

Les définitions des personnes physiques ou morales visées par le présent article et le reste du règlement sont celles figurant à l'annexe n°2 (Lexique).

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Ces modalités s'appliquent aussi aux bénéficiaires : ce sont les propriétaires riverains du domaine public d'intérêt communautaire ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur le domaine public. Sont également considérées comme bénéficiaires toutes personnes riveraines du domaine public communal souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux pluviales, réseaux divers, etc.) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

Article 38 : PRINCIPES GENERAUX

38.1 La police de conservation

La communauté de communes de Lacq-Orthez, en application des articles L5214- 16 du code général des collectivités territoriales et L 141-12, R 141-22 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal. A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie routière. En tant que gestionnaire de la voirie routière le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez est seul habilité à délivrer les permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

38.2 Implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R.

Toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R. géré par la communauté de communes de Lacq-Orthez, suppose une autorisation préalable de celle-ci, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, et doit donc faire l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable.

La permission de voirie et l'accord technique préalable sont donnés à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, dans le cadre des dispositions légales en vigueur. Ces autorisations devront être affichées sur le lieu du chantier ou des travaux pendant toute la durée, de manière à être vues par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme, à la conservation du patrimoine, à la protection des sites ou au respect de l'environnement.

Ne sont pas soumis à cette formalité ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie. Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit administratif de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie. Dans tous les cas l'ensemble de ces intervenants sont tenus d'obtenir l'accord technique de la communauté de communes de Lacq-Orthez et de respecter les dispositions de coordination prises pour la commune concernée à l'issue de la conférence des réseaux et de la coordination qui l'aura suivi. La démarche de conférence des réseaux est décrite à l'article 35 La communauté de communes de Lacq-Orthez peut subordonner l'autorisation d'exécution des travaux d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

38.3 Déplacement d'ouvrage

A la demande de la communauté de communes de Lacq-Orthez, tout occupant du domaine public routier doit déplacer ou modifier ses équipements aériens ou souterrains. Cela englobe les mises à la cote définitive de la couche de roulement après réalisation de celle-ci, de tous les dispositifs de fermeture des ouvrages de visite.

Les frais occasionnés par les déplacements ou modifications d'ouvrage sont à la charge de l'occupant :

- d'une part, lorsque le déplacement ou la modification sont la conséquence de travaux entrepris dans le seul intérêt du domaine occupé et, lorsque sont en cause des travaux n'ayant pas pour seul objet l'intérêt de ce domaine, à concurrence de la part de ces travaux correspondant à l'intérêt du domaine occupé ;
- d'autre part, lorsque le déplacement ou la modification répondent à l'intérêt de la sécurité routière, dans les conditions prévues par les articles L. 113-3 et R.113-11 du Code de la voirie routière.

L'article R. 113-11 du code de la voirie routière organise une procédure de concertation entre le gestionnaire de la route et l'occupant dans le cas particulier où les exploitants de réseaux sont sollicités pour déplacer les installations qui font courir un danger aux usagers de la route.

Extrait de jurisprudence :

Les conditions dans lesquelles les occupants du domaine public routier, concessionnaires de réseaux, déplacent leurs ouvrages en raison de travaux d'aménagement de la voirie ont fait l'objet d'une jurisprudence du Conseil d'État. L'arrêt de section du 6 février 1981 énonce que « le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine ».

Une convention peut être envisagée dans l'intérêt d'une bonne coordination des travaux entre l'occupant et la communauté de communes de Lacq-Orthez. Elle permet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement ou de modification des ouvrages.

Article 39 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les intervenants ont l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement, à toute personne à laquelle ils sont amenés à confier l'exécution des travaux (les exécutants).

Avant toute exécution des travaux, l'exécutant ou l'intervenant doit avoir obtenu l'accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour la réalisation des travaux et être en possession d'un arrêté de police éventuel délivré par le maire de la commune concernée.

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public routier communautaire, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant ou l'exécutant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. Le bénéficiaire ou l'intervenant ou l'exécutant veillera à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie ainsi que toutes les émergences et organes de coupure placés en limite ou dans l'emprise du domaine public routier, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

En matière de sécurité publique et de législation du travail, en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, la responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant pourront être engagées.

Article 40 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Destinataires du service public, les usagers du domaine public routier doivent se voir garantir la liberté de circulation par la sûreté et l'accessibilité des voies communales.

Article 41 : PROGRAMMATION - COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers dans le cadre de la coordination des travaux de voirie, réalisée à l'issue de la conférence des réseaux, telle que décrite ci-dessous. Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voie publique d'intérêt communautaire accordées dans le cadre de la coordination des travaux ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivrées par le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public routier.

La démarche de coordination est dite « consensuelle » et ne s'appuie pas sur un cadre réglementaire. La démarche de coordination retenue pour l'application du présent règlement de voirie n'est donc pas encadrée par les articles L.115-1 et R.115-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Des conférences des réseaux seront organisées en début d'année avec tous les intervenants concernés par les travaux sur le D.P.R. (Concessionnaires, Intervenants sur le domaine public). Ces conférences des réseaux seront suivies, dans un délai de 2 mois maximum, de réunions de coordination des travaux.

A l'issue de ces conférences, la communauté de communes de Lacq-Orthez proposera aux maires des communes, les priorités de réalisation des travaux concernant les espaces d'intérêt communautaire.

41.1 Les travaux prévisibles et programmables

La conférence des réseaux décrite ci-dessus ne concerne que les travaux prévisibles et programmables.

41.2 Les travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux qui ne sont pas connus à la date de l'établissement du programme lié à la coordination.

41.3 Les travaux urgents

Ils concernent toutes les interventions nécessaires à la suite d'un incident ou d'un accident mettant en danger la sécurité des biens et des personnes sur le D.P.R. (Fuite d'eau, de gaz, incident électrique ...). Ces travaux font l'objet d'une procédure d'instruction particulière détaillée à l'article 46.2 du présent règlement.

Article 42 : PERCEPTION D'UNE REDEVANCE

Sauf conventions, dispositions législatives ou réglementaires particulières qui fixent les modalités de calcul de cette redevance, toute occupation de domaine public routier donne lieu à la perception de droits de voirie en contrepartie des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'occupation du domaine public

Les dispositions financières sont fixées chaque année par le Conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Article 43 : CONDITIONS D'APPLICATION

43.1 Infraction au règlement

Le constat par les agents assermentés de la réalisation de travaux non déclarés ou de la non observation des prescriptions émises, entrainera l'arrêt immédiat du chantier.

La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives à la permission de voirie et / ou à l'accord technique qui ont été délivrés ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par la communauté de communes de Lacq-Orthez seraient alors mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

43.2 Application et conditions de révision

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication. Sont abrogés tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs portant sur les conditions d'exécution des travaux sur la voirie.

43.3 Exécution du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté de communes de Lacq-Orthez est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

SECTION 2 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.

Article 44 : RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément au Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011, tout projet de travaux ou chantier doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National (G.U.N.) sur le site « reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

L'autorisation d'exécution de travaux concerne toutes les interventions sur le Domaine Public Routier, qu'il s'agisse de travaux pour implanter un équipement ou un ouvrage neuf, de travaux sur un équipement ou ouvrage existant ou de tous autres travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du D.P.R.

Pour la création ou la modification d'un ouvrage ou équipement faisant l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique, l'autorisation de travaux ne pourra être délivrée, conjointement ou non avec la permission de voirie, qu'à l'intervenant habilité à en formuler la demande.

Les communes avertiront, via les arrêtés de circulation, les services concernés par les travaux sur voirie (transports en commun, collecte des ordures ménagères, portage des repas, SDIS, gendarmerie, service d'urgence de GRDF...).

Lorsque les réseaux de transport en commun seront impactés par les travaux, un délai de 30 jours sera nécessaire pour permettre aux communes de trouver une solution avec les services organisateurs des transports. Les intervenants devront donc prendre en compte ce délai supplémentaire.

Article 45 DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur le domaine public routier de la communauté de communes de Lacq-Orthez se décompose en deux parties :

La **partie administrative** qui correspond à l'autorisation d'occuper le domaine public routier. Ne sont pas soumis à cette formalité, dans la mesure où un texte les autorise à occuper le domaine public, les concessionnaires de services publics pour les ouvrages inclus dans leur concession, les occupants de droit, ainsi que les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

La **partie technique**, qui fixe les prescriptions de réalisation des chantiers et de réfection des tranchées. La réponse technique à la demande de travaux est assortie des prescriptions concernant l'ouverture et le remblaiement des fouilles ainsi que celles concernant les réfections de la voirie et de ses dépendances, y compris la signalisation horizontale et verticale. Elle dépend par ailleurs de différents paramètres comme la catégorie des travaux du demandeur, la conservation du domaine public routier et les aspects liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier.

Rappel : L'autorisation de voirie délivrée par la communauté de communes de Lacq-Orthez ne dispense pas l'intervenant d'obtenir, au titre du pouvoir de police de la circulation, un arrêté de circulation fixant les conditions de réalisation des travaux et notamment la date et la durée de réalisation.

Article 46 : INSTRUCTION DES DEMANDES : PROCEDURES EN VIGUEUR

46.1 Procédure applicable pour les travaux programmables

Schéma d'instruction

→ Etape 1 : Instruction de la demande / Transmission du dossier technique

Afin de faciliter le traitement de la demande, l'intervenant, selon les types de travaux, fournira un dossier technique complet dès la demande d'autorisation.

1.a) Dossier à constituer pour toutes les demandes

L'intervenant doit fournir avec sa demande de permission de voirie ou sa demande d'exécution de travaux un dossier technique détaillé comprenant les éléments suivants :

- L'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- la date probable de début des travaux, qui tient compte du délai minimum d'instruction indiqué au paragraphe 2.a.
- la période et la durée nécessaire souhaitée pour l'exécution des travaux.
- Les modalités de remblaiements prévues (matériaux d'apport, de remploi éventuel), conformes aux prescriptions de l'article 31.
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.
- Un plan d'implantation détaillé, établi à l'échelle 1/200e ou 1/500e maximum, sur lequel devront figurer :
 - les limites de chaussée et trottoirs et le nu des propriétés riveraines,
 - les limites d'emprise du chantier,
 - le tracé (en couleur ou tracé différent avec légende) soulignant les travaux à exécuter,
 - les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement ou de l'intervention,
 - les zones de dépôt des matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire.
- La période et la durée souhaitée d'intervention
- Les habilitations des intervenants pour la réalisation des travaux destructifs et de remblaiement.

Toute demande de permission de voirie ou d'accord technique devra, si nécessaire, avoir obtenu préalablement les autorisations administratives correspondantes (ABF, police de l'eau...).

1.b) Eléments complémentaires à joindre au dossier technique pour certaines demandes

Pour rappel : Les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrage, bien qu'identifiés par la DT/DICT, doivent faire l'objet d'une déclaration et sont soumis à un accord technique. Les travaux neufs sont soumis à la même procédure que les travaux programmables.

Pour les ouvrages ou équipements souterrains :

Un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie.

Si les émergences sont en affleurement :

- un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de pavés ou dalles.
- les documents nécessaires pour juger de l'esthétique des affleurements : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (texture), etc.

Si les émergences sont en superstructure : se reporter au paragraphe ci-dessous.

Pour les ouvrages ou équipements en superstructures situés au-dessus du niveau du sol :

Tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général.

Tous les documents nécessaires devront également être fournis pour apprécier leur esthétique et leur intégration dans le site (forme, couleur ...).

Un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement devra être joint avec photomontage permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier en fonction notamment de ses dimensions réelles et de ses aspects.

1.c) Adresse de transmission

Toutes les demandes sont à envoyer à l'adresse postale suivante :

Communauté de communes de Lacq-Orthez
Pôle Aménagement – Service Infrastructures
Rond-Point des Chênes BP73
64150 MOURENX

Afin de faciliter l'étude des dossiers, une copie des dossiers peut être transmise par mail à l'adresse amenagement@cc-lacqorthez.fr

En l'absence d'accusé de réception, les transmissions par mail ne valent pas demande officielle écrite. La transmission papier reste la seule transmission officielle.

1.d) Délais de transmission des demandes

Pour les permissions de voirie et les accords techniques

Les demandes de permission de voirie ou d'accord technique devront être déposées auprès de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

- **au minimum 21 jours calendaires avant la date souhaitée pour la délivrance de cette autorisation.**
- **30 jours avant la date souhaitée, pour une très grosse opération impactant plus de un kilomètre de domaine public.**

→ **Etape 2 : Instruction et réponse technique aux demandes de travaux**

2.a) Délais d'instruction des demandes

2.a.a) Pour les permissions de voirie

Le délai d'instruction est de vingt et un jours et commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par la communauté de communes de Lacq-Orthez. La Communauté donnera sa réponse sous un délai de 21 jours. Ce délai pourra être porté à 30 jours pour une très grosse opération impactant plus d'un kilomètre de domaine public.

2.a.b) Pour toutes les demandes

En cas de report de la période d'exécution ou de la prolongation de la durée d'exécution supérieure à cinq jours ou de modification dans l'emprise du chantier, une nouvelle demande d'accord technique de réalisation doit être si besoin et après concertation avec la communauté de communes de Lacq-Orthez sollicitée dans les conditions définies au a) du présent article, mais le délai d'instruction est ramené à dix jours.

2.b) Réponse et portée de la permission de voirie et de l'accord technique

La permission de voirie et l'accord technique sont délivrés sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous les droits de l'administration non prévus dans le présent règlement.

La permission de voirie et l'accord technique sont valables pour une durée de six (6) mois et pour les seuls travaux décrits dans la demande d'autorisation.

46.2 Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée

Ils concernent toutes les interventions nécessaires suite à un incident ou accident mettant en danger la sécurité des biens et des personnes sur le D.P.R. (Fuite d'eau, de gaz, incident électrique ...).

Ils feront obligatoirement dans un premier temps l'objet d'une information dans les 24h afin de faciliter l'étude des dossiers, une copie des dossiers peut être transmise par mail à l'adresse amenagement@cc-lacqorthes.fr .

Dans un deuxième temps un dossier technique de régularisation décrivant l'intervention sera déposé auprès de la communauté de communes de Lacq-Orthez, dans les 5 jours suivant cette intervention.

Cette régularisation permettra le bon déroulement de la procédure de coordination jusqu'à la fermeture de chantier. Celle-ci est synthétisée en annexe 4.

Article 47 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être réalisés qu'aux dates indiquées dans la permission de voirie ou l'accord technique délivré au pétitionnaire.

Les réunions de chantier sont organisées à la diligence de l'intervenant et sous son autorité avec l'exécutant. Les exécutants et le gestionnaire de la voirie et, éventuellement, les tiers sur convocation de la communauté de communes de Lacq-Orthez y assistent. Dans le cas de convocation de tiers, la communauté de communes en avertira l'intervenant.

Par réunions de chantier, il faut entendre aussi bien les réunions préparatoires à l'ouverture d'un chantier que les réunions en cours d'étude ou d'exécution des travaux, que ces réunions soient faites en salle ou sur le terrain.

Article 48 : INTERRUPTION DES TRAVAUX

Sauf en cas d'intempéries, les chantiers ouverts doivent être menés sans interruption. Toutefois, si en cours d'exécution, l'intervenant (ou l'exécutant) vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 5 jours, il doit en aviser immédiatement les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez en donnant les motifs de cette suspension.

En cas d'intempérie l'intervenant ou l'exécutant doit informer les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Il informera également de la reprise du chantier.

Les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez pourront alors prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires pouvant aller jusqu'au report des travaux en fonction des conditions de circulation.

En cas d'interruption de chantier les prescriptions techniques préalablement définies par la communauté de communes de Lacq-Orthez pourront être modifiées.

SECTION 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 49 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS

Leur conception, leur réalisation et leur conformité aux normes et textes en vigueur, restent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou du gestionnaire de l'ouvrage.

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour résister, en fonction de la profondeur, aux sollicitations statiques et dynamiques du trafic. Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe, y compris celle induite par les courants vagabonds.

Plaques, tampons, regards de visite :

Les modèles de tampon de fermeture et tout objet affleurant sur la voirie doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux trafics des voies ; classe de résistance D400 pour les chaussées et C250 pour les trottoirs.

Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic, de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont du type "garnissable", leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

Le gestionnaire du réseau est responsable du bon entretien de ces équipements, il peut être sollicité pour toute réparation par le gestionnaire de voirie.

Article 50 : IMPLANTATION DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS

50.1 Ouvrages ou équipements en souterrain

L'implantation des ouvrages ou équipements devra respecter :

- les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol, en prenant en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels.
- les conditions de couverture minimale au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol, une dérogation pourra être accordée par la communauté de communes de Lacq-Orthez, mais la couverture minimale sera égale à l'épaisseur de la structure de chaussée ou trottoir à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur prévu par la norme NFT 54080 ou de protection tel qu'un fourreau.

La proposition de techniques nouvelles fera l'objet d'une étude concertée avec la communauté de communes de Lacq-Orthez. Cette technique sera formalisée par convention spécifique.

50.2 Ouvrages et équipements de surface

Les ouvrages ou équipements en saillie devront avoir les dimensions les plus réduites possibles afin de ne pas encombrer le domaine public et gêner l'usage auquel il est destiné. Toute implantation d'ouvrages ou d'équipements de surface doit également être soumise à autorisation sauf pour les occupants de droit.

La section de passage, qui résulte d'implantation d'ouvrages ou d'équipements en surface, doit

respecter les dispositions du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 (accessibilité) et son arrêté d'application du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012. Ces dispositions ne sont mises en œuvre que s'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par le gestionnaire de la voirie après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultée dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012.

Dès lors qu'un obstacle est créé, qualifié d'obstacle évènementiel (c'est-à-dire s'il ne s'inscrit pas dans une séquence linéaire rendant pénibles les croisements de fauteuils, poussettes, caddies ...), la section de passage peut être réduite à 1.20 m. Ainsi, à titre d'exemple, un candélabre est un obstacle évènementiel, des potelets répétitifs ne le sont pas.

Dans le cas d'une zone d'habitation dense existante, en accord avec la communauté de communes de Lacq-Orthez, l'implantation d'un mobilier nouveau, nécessaire à l'exploitation d'un réseau, pourra déroger aux prescriptions ci-dessus formulées.

Article 51 : IMPLANTATION DE POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

L'implantation de points de collecte des déchets ménagers est soumise à la demande d'autorisation de voirie, au même titre que toutes les autres interventions sur le domaine public routier.

51.1 Choix de l'emplacement des points de collecte (conteneurs enterrés ou semi enterrés)

- Le choix de l'emplacement pour un point de collecte des déchets ménagers devra permettre le vidage du conteneur par un camion grue, sans que ce dernier ne doive réaliser une manœuvre de marche arrière sur le site retenu.
- L'emplacement retenu devra bénéficier d'une bonne visibilité en approche, dans les deux sens de circulation. Une distance de visibilité correspondant à 6 secondes à la V85 (vitesse en dessous de laquelle circulent 85% des usagers) devra être recherchée.
- Les dispositions de l'article R. 417-9 du Code de la Route (Arrêt ou stationnement dangereux) devront notamment être prises en compte dans le choix de l'emplacement.
- La Recommandation R437 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés devra être appliquée par le prestataire.
- Les emplacements devront offrir un dégagement aérien nécessaire à la collecte par camion grue.

51.2 Avant le démarrage des travaux

- Pour l'installation de conteneurs enterrés ou semi enterrés, le dévoiement des réseaux ainsi que leur blindage lorsque celui-ci est obligatoire, devront être réalisés.
- La signalisation temporaire nécessaire à l'installation du conteneur enterré ou semi enterré devra être prévue. Au besoin, un arrêté du maire de la commune concernée sera prévu (circulation alternée ou déviation).
- Toutes les règles applicables aux travaux à proximité des réseaux devront être appliquées. La norme Afnor NF S70-003 concernant le rôle et la responsabilité des différentes parties prenantes à la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux, devra notamment être appliquée.

51.3 Mise en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés

- La signalisation temporaire préalablement définie devra être mise en place, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8eme partie).
- Les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires à l'installation du conteneur (circulation alternée, déviation), seront affichés aux deux extrémités du chantier.
- Les recommandations des manuels du chef de chantier devront être appliquées :

- Edition « Voirie Urbaine » pour les installations situées en milieu urbain,
- Edition « Routes Bidirectionnelles » pour les installations situées en milieu interurbain (en dehors des zones délimitées par les panneaux EB10 et EB20 d'entrée et de sortie d'agglomération).

51.4 Utilisation des bacs enterrés ou semi enterrés

- L'accès et le stationnement des usagers se rendant sur un site de collecte des déchets ménagers devront être sécurisés.
- Les problèmes de visibilité pour accéder au point de collecte ou pour le quitter devront être étudiés avec attention.
- Le cheminement des piétons sur le site devra être facilité, notamment celui des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les prescriptions de l'arrêté du 18 septembre 2012, modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, devront être respectées.
- Le décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport en commun public terrestre de voyageurs, devra également être respecté.

51.5 Collecte des déchets ménagers par un camion grue

- La norme européenne NF EN 13071-1 concernant les conteneurs fixes à déchets levés par le haut et vidés par le bas devra être appliquée, ainsi que la norme NF EN 130712 qui la complète.
- La recommandation R390 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant l'utilisation des grues auxiliaires de chargement des véhicules, devra également être appliquée.

51.6 Aire de stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers

Une aire de stationnement d'une largeur de 3,50m et d'une longueur de 18m devra être aménagée au droit des conteneurs enterrés ou semi enterrés, pour permettre le stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers.

Des biseaux de raccordement devront être prévus pour permettre aux camions grues de se positionner sur cette aire de stationnement, sans avoir à réaliser de manœuvre de marche arrière.

Article 52 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

52.1 Circulation - signalisation

Les fonctions essentielles de la voie devront toujours être préservées, de même que les conditions de sécurité et de confort adaptées à l'usage, notamment en ce qui concerne les circulations douces et motorisées, le stationnement, l'environnement et l'écoulement des eaux pluviales. Les piétons devront notamment bénéficier, sauf dérogation, d'un cheminement aménagé d'une largeur minimale de 0.90 m délimité par un dispositif de protection efficace.

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité situés dans l'emprise du chantier devront être maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par la mise en place de panneaux provisoires.

Une possibilité d'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenue en permanence pour les piétons et les véhicules de secours (pompiers, ambulances, etc.). Toutes les dispositions seront également prises pour maintenir au maximum l'accessibilité des véhicules particuliers aux immeubles riverains.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier de jour

comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

L'arrêté de police du Maire doit être affiché et/ou tenu constamment disponible sur le chantier conformément aux modalités précisées par l'autorité responsable de la police de circulation. Des schémas de signalisation temporaire lors de travaux sont présentés en Annexe 5.

52.2 Cheminement des piétons

Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc. doit être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité, par un passage de 1,40 m qui doit rester constamment libre.

En cas d'impossibilité dûment constatée ou de la configuration des lieux, la largeur peut être ramenée à 0,90 m si la longueur du chantier est inférieure à 10 m, mais dans ce cas précis, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté. Ce passage peut être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires. Si nécessaire, il doit être jalonné et en tout cas balisé à l'aide d'une signalisation efficace.

- a) En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons peut être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve que l'aménagement du passe-pieds de 0,90 m minimum présente toutes les garanties de solidité et de stabilité et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou trempins. Dans ce cas, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté.
- b) Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons doivent être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux sont mis en place à la hauteur des passages piétons permanents existants dès lors que ces derniers sont situés à moins de 50 m du chantier. Dans le cas contraire et pour un chantier d'une durée supérieure à 30 jours, un passage provisoire de couleur jaune doit être réalisé.
- c) Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides (pas de balancement) et suffisamment larges.
- d) Côté fouilles, un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain. C'est ainsi que le ruban multicolore n'est en aucun cas un dispositif suffisant.

Lorsque la circulation piétonne sera entravée, l'aménagement d'un cheminement (platelage ou traversée) sera prescrit lors de la permission de voirie ou de l'accord technique. Il sera obligatoire pour des chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, dans les cas suivants :

- Proximité d'un établissement public,
- Proximité d'un établissement scolaire,
- Proximité de commerces,
- Proximité d'un lieu générant un nombre important de piétons

Pour les Personnes à Mobilité Réduite, une signalisation les guidant vers un autre cheminement sera mise en place lorsque l'accessibilité ne pourra être assurée. Des schémas pour les cheminements piétons lors de travaux sont présentés en annexe 5.

52.3 Panneaux d'information

L'intervenant est tenu d'informer à l'aide de panneaux, bien visibles, placés à proximité des chantiers et porter notamment les indications suivantes :

Nom, raison sociale et numéros de téléphone de l'intervenant,

- Numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, d'incident ou d'accident,
- Nature des travaux,

- Date de début et durée des travaux,
- Nom, adresse et numéros de téléphone de l'exécutant,
- L'arrêté temporaire de circulation

Pour les travaux d'une durée supérieure à deux (2) semaines, il doit être installé au moins deux panneaux, un à chaque extrémité du chantier.

Dans le cas de chantiers inférieurs à deux semaines, un simple panneau d'information sera nécessaire.

Les chantiers d'une durée inférieure à une journée sont dispensés de cette obligation.

Les panneaux devront être retirés dès la fin du chantier et sont à récupérer par l'exécutant dès la fin du chantier.

52.4 Clôtures de chantiers

Les fouilles doivent être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Pour rappel l'usage du ruban multicolore n'est en aucun cas un dispositif suffisant.

Les travaux ponctuels doivent être entourés de barrières rigides mobiles légères.

52.5 Protection des plantations

Les règles à suivre concernant la protection des plantations sont les suivantes

52.5.1 Formalités préalables à l'ouverture des fouilles

52.5.1.1 Préalablement à l'ouverture d'un chantier dans des espaces verts situés dans l'emprise de la voirie, l'intervenant doit informer le gestionnaire de ces espaces à savoir le service espaces-verts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et le cas échéant solliciter un constat contradictoire. La demande doit en être faite à l'adresse email amenagement@cc-lacgorthez.fr

52.5.1.2 En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données. En particulier, conformément à la norme NF P 98-332 (version en vigueur), le gestionnaire habilité à cet effet se réserve la possibilité de demander le report des travaux jusqu'au moment du repos de la végétation et en dehors des périodes de gel ou de chute de neige sauf pour les travaux urgents.

52.5.1.3 Sur les espaces verts, les travaux ne peuvent commencer que lorsqu'il aura été procédé à la récupération des plantes et autres sujets.

52.5.2 Protection des plantations et ouvrages annexes

52.5.2.1 En toute circonstance, les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un dispositif adapté. Le périmètre de protection pourra être élargi afin de mieux protéger certaines plantations fragiles et leur système racinaire. L'intérieur de l'enceinte doit toujours être maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout produit nocif pour la végétation.

52.5.2.2 Les racines et les branches d'arbres ne peuvent être coupées qu'après accord du gestionnaire. En tout état de cause, il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 0.08 m. En cas de coupure accidentelle, le gestionnaire doit être averti dans les délais les plus courts.

52.5.2.3 D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, les soins à apporter seront exécutés sous le contrôle du gestionnaire.

52.5.2.4 Sous les réserves du paragraphe "17.5.2.1" ci-dessus, il est interdit de déposer

au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.

52.5.2.5 Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne peuvent être ni déplacés, ni modifiés sans autorisation spéciale. En cas d'enlèvement provisoire, ils doivent être rétablis en l'état primitif par une entreprise dont le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminants et sous son contrôle.

52.5.2.6 Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

En cas de dégradation des végétaux, les responsables de projet seront dans l'obligation de les faire remplacer par une entreprise agréée par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, sous contrôle du service compétent.

52.6 Règles d'implantation Planimétrie

Conformément à la norme NF P98-332, les tranchées ne peuvent être ouvertes mécaniquement qu'à une distance de 1,50 m comptée horizontalement du bord le plus proche de la fouille à la génératrice extérieure du tronc des arbres.

Entre 1,50 m et 1,00 m, les tranchées doivent être terrassées sous le contrôle et selon les prescriptions établies par le gestionnaire. Sous réserve de ce qui est dit à l'article ci-dessous, aucune ouverture de fouille ne peut se faire à moins de 1,00 m du bord extérieur du tronc des arbres. Cette mesure s'applique à tous les végétaux tels qu'arbustes, en massif ou non, haie, etc.

Profondeur

D'une façon générale et sous réserve de l'article ci-dessous, aucun passage de réseau ne peut se faire ni dans la fosse de plantation ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant. Aucun réseau, sauf en ce qui concerne les réseaux et équipements divers liés aux espaces verts ne peut passer dans la couche de terre végétale et dans tous les cas à moins de 0,60 m de la surface du sol.

52.7 Dérogations

Par dérogation à l'article précédent, après instruction de la demande et sous réserve de l'accord du gestionnaire, les réseaux peuvent être placés à proximité des arbres en milieu urbain s'il est avéré qu'il n'est pas possible de procéder autrement et ceci dans le respect des termes d'un protocole signé entre la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et l'intervenant ou son exécutant. Une coordination préalable définit les conditions d'intervention au niveau des racines (terrassement à la main) ainsi que les mesures de protection à prendre et les soins à envisager.

Ces dispositions particulières à prendre concernent, entre autres, le terrassement mécanique et la pose de fourreaux en fonte, en polyéthylène ou de film plastique, etc. afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines ou le dépérissement des arbres ou des végétaux

52.8 Remblaiement

Le remblaiement des fouilles à proximité des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux est effectué en terre végétale sur 1,00 m de hauteur ou sur une hauteur tout au moins égale à l'épaisseur de la terre végétale existante avant travaux.

Sous les espaces verts, après mise en place de la zone de sable roulé ou de carrière, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 0,60m ou tout au moins au niveau inférieur de la terre végétale existante.

52.9 Réfection

Sous les espaces verts, l'exécutant n'est tenu qu'à une réfection provisoire des lieux. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants.

La réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages est exécutée par une entreprise qualifiée dans ce domaine aux frais de l'intervenant au moment où le service gestionnaire des espaces-verts le juge le plus propice compris dans la limite du délai légal. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées du fait des travaux.

Le gestionnaire des espaces-verts se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, le montant des travaux à la charge de l'intervenant sera fixé d'un commun accord sur la base du constat contradictoire préalable des quantités de travaux à réaliser. L'intervenant ne financera que la remise à l'état identique sur la base d'un métré établi contradictoirement.

52.10 La réparation du préjudice

Les dégâts causés au patrimoine végétal ou la perte de végétaux, seront appréciés conformément au barème en vigueur d'évaluation de la valeur de l'arbre.

De plus, le gestionnaire se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en cas d'une simple faute de l'intervenant de nuire aux plantations existantes.

52.11 Protection des organes de manœuvres

Au cours des travaux, l'exécutant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver constamment le libre accès des organes de manœuvres de sécurité des ouvrages des autres exploitants.

Les candélabres, poteaux supports de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc., doivent être protégés avec soin ou démontés, après accord des propriétaires de ces équipements et remontés en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution publique, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, armoires, tampons de regards d'égout ou de chambres de télécommunication, bouches ou bornes d'incendie, etc., doivent rester visibles et accessibles à tout instant, avant, pendant et après les travaux.

Dans le cas d'impossibilité de maintien de la visibilité des accessoires précités, ou lors de chantier de revêtement nécessitant la remise à la côte ultérieure, une saisine obligatoire des gestionnaires devra être déposée avant travaux. Les travaux ne pourront alors être engagés qu'après coordination avec les gestionnaires concernés.

52.12 Propreté

Le chantier et son environnement seront soigneusement maintenus en bon état de propreté, quelles que soient les phases du chantier. L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, seront notamment tenus de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur chaussées ou trottoirs du fait du chantier.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées au cours de l'exécution des travaux par divers matériaux, huiles, produits bitumineux, doivent être nettoyées par l'exécutant si elles sont le fait du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'exécutant doit faire enlever tous les matériaux restants, les

déblais, etc., nettoyer toutes les parties qu'il a occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il a pu déplacer.

L'intervenant et/ou l'exécutant doit remédier sans délai à toutes les nuisances préjudiciables à la qualité de la vie des riverains ou de la circulation automobile et piétonnière, en évitant toutes projections de produits, matériaux, poussières et en veillant à la propreté de ses véhicules, des engins, des panneaux de chantier ou des clôtures de chantier.

Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants.

52.13 Matériel

Les moyens mis en œuvre seront adaptés à l'environnement et à la nature du terrain. L'utilisation d'engins à chenilles, à bécquilles ou équivalent nécessite des précautions particulières (équipements spéciaux prévus pour n'apporter aucun dommage aux chaussées) pour préserver le domaine public routier, sauf dérogation expresse.

L'utilisation de patins en caoutchouc sur les chenilles lors de traversées de voirie est obligatoire.

Toute détérioration du domaine public routier devra être supportée par l'intervenant, que ce soit sur l'emprise des travaux ou sur l'emprise occupée à l'occasion des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules de chantier (dégradations provoquées par les patins de stabilisation, les manœuvres de bennes, l'ancrage de clôtures ou autres dans les chaussées ou trottoirs, etc.).

Il devra également prendre en charge la réparation des dommages qui peuvent résulter, directement ou indirectement, de ces dégradations. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants dans les conditions de l'article 64 (section 5).

Dans le cas où l'exécutant utiliserait des feux de chantier, ceux-ci devront comporter une plaque indiquant le numéro de téléphone de l'entreprise assurant la maintenance ou le remplacement des feux.

L'exécutant aura obligation d'intervenir pour tout incident sur ces feux de chantier dans les plus brefs délais.

En cas de défaillance de l'exécutant, les feux de remplacement seront mis en place, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant.

52.14 Bruit et poussières

L'intervenant doit respecter les obligations légales et réglementaires en matière de nuisances sonores. Une attention particulière sera portée dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

L'organisation du chantier doit concourir à limiter au maximum la création de poussières.

Article 53 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES

Tout ouvrage implanté sur le domaine public routier devra être parfaitement identifiable et/ou comporter un signe distinctif.

Article 54 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSEES NEUVES

Sauf urgence avérée, aucune intervention sur une chaussée ou des trottoirs neufs, réalisés depuis moins de trois ans, ne sera autorisée.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée dans le cas de demandes de branchements après obtention d'une autorisation d'urbanisme. Les conditions de réalisation de ces branchements seront alors examinées au cas par cas.

Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue (de la chaussée ou du trottoir), et ceci sur la longueur des travaux réalisés, l'intervenant doit réaliser la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir.

Les interventions programmées sur les chaussées ou les trottoirs neufs, depuis moins de cinq ans dans les conditions définies dans l'arrêté de coordination feront l'objet d'un examen particulier.

Article 55 : ORGANISATION DES TEMPS DE TRAVAIL

Lorsque les conditions de circulation l'exigent, les travaux de nuit pourront être imposés aux entreprises. Les travaux en agglomération devront se réaliser de nuit, lorsque la gêne à la circulation de jour sera avérée.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Article 56 : NATURE DES OUVRAGES

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

56.1 Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

Les regards doivent être implantés préférentiellement hors chaussée dans les lotissements et les groupements d'habitations, lorsque de nouvelles voies sont créées.

56.2 Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc., nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de la nature du réseau enterré auquel elles appartiennent. En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public. En cas d'impossibilité elles pourront être autorisées en saillie à la condition de ne pas engendrer de risque routier ou de diminution d'emprise du cheminement pour les personnes à mobilité réduite.

Article 57 : REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants :

- des dispositions du présent règlement,
- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité,
- de l'affectation et du statut des voies,
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées),
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution d'énergie,
- de l'environnement et des plantations.

Article 58 : PROFONDEUR DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Conformément aux normes les plus récentes en vigueur (notamment les normes NF P 98-331 et NF EN 12613) les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- 0,80 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger,
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique), appelé plus couramment « grillage avertisseur » d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Attention : En cas de découverte d'un réseau en amiante ciment, il est impératif que l'entreprise en charge des travaux informe le maître d'ouvrage ainsi que les services de la communauté de communes ou de la commune de cette découverte. Si une intervention doit avoir lieu sur ce type de réseau, il est impératif que celle-ci soit réalisée, aux frais du propriétaire du réseau (y compris pour les réseaux abandonnés), par du personnel agréé et qu'elle soit faite selon les normes en vigueur.

Article 59 : CONDUITES. RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée, sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose de conduites ou de réseaux à l'intérieur des ouvrages d'assainissement (pluvial et eaux usées) est interdite.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des

réseaux.

Article 60 : INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 61 : FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 62 : RESEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1. soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
2. soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,
3. soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,
4. soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau pourra être retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais et il devra l'être si un motif de sécurité publique ou tiré de l'intérêt de la voirie le justifie. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,
5. soit être déposé à ses frais

Ces dispositions 1 à 5 seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 63 : DEPLACEMENT. MISE A NIVEAU, ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou

souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie ; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

En ce qui concerne le déplacement d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité, ces délais seront, éventuellement, allongés pour tenir compte des impératifs, dûment justifiés, d'instruction des demandes de déplacement par les services de l'Etat et de consignation des ouvrages.

SECTION 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 64 : CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ayant une incidence sur le domaine public routier, les intervenants peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux permettant éventuellement de déceler les dégradations existantes. Ce constat peut être établi par un huissier de justice.

La communauté de communes de Lacq-Orthez s'engage à y répondre dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la demande. Passé ce délai, un constat établi par l'intervenant est réputé accepté. Un procès-verbal en double exemplaire, comportant un descriptif de la voirie, de ses équipements, des ouvrage annexes, des éléments du mobilier urbain, des plantations et de la propreté des lieux est établi contradictoirement.

En l'absence de ce constat demandé par l'intervenant, les lieux (voirie, espaces verts, etc.) sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation n'est admise par la suite à ce sujet.

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux, les réfections devront toutefois être exécutées dans les règles de l'art.

Article 65 : OUVERTURE DES FOUILLES

65.1 Eléments récupérables

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection. La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique. Les tubes allonge des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obstrués pendant les terrassements.

Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant ou de son exécutant sous le contrôle de l'intervenant. Les éléments de remplacement devront être acceptés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Les éléments récupérables en surplus à l'issue de la réfection des fouilles seront transportés en dépôt ou à la décharge suivant les prescriptions expresses du gestionnaire de la voirie.

La réutilisation des matériaux récupérables doit être validée par le gestionnaire de voirie

65.2 Découpage des bords de fouille

Sur chaussée : Les revêtements en béton bitumineux (enrobés) doivent être préalablement découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement, de manière à permettre une réfection satisfaisante qui garantira une étanchéité au niveau du joint, nécessaire à la bonne conservation du corps de

chaussée.

La méthode employée ne doit pas donner lieu à des émanations de poussières, en particulier le sciage doit être effectué en présence d'eau.

Sur trottoir : Mêmes exigences, la méthode employée devra permettre d'obtenir un joint franc, linéaire et collé

65.3 Etaisement et blindage

Conformément à l'article R4534-24 du Code du Travail, les tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m, de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront équipées de blindage.

Cette prescription d'ordre général ne dispense pas l'exécutant du respect des règles de sécurité prévues par les textes ou par les CCTP spécifiques à chaque intervenant.

Le matériel sera adapté à la nature du terrain, aux surcharges (stockage, circulation, présence d'eau...).

65.4 Dressage du fond de fouille

Il sera réalisé selon les contraintes propres au réseau.

65.5 Evacuation des matériaux

Les matériaux extraits non utilisés seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

65.6 Tranchée sous bordure

Dans le cas du passage d'une tranchée sous des bordures ou caniveaux, ceux-ci seront impérativement déposés et reposés après compactage conforme du remblai.

65.7 Informations sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée

La communauté de communes de Lacq-Orthez ne sera pas en mesure de fournir au pétitionnaire les éléments qui lui permettent de garantir l'absence de produits dangereux dans les couches de chaussée tel que défini dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

Toutefois, ces données pourront être partagées lorsqu'elle la collectivité en dispose.

Article 66 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Les matériaux suivants ne seront en aucun cas réutilisés comme remblais :

- matériaux naturels renfermant des matières organiques,
- déblais issus des zones atteintes par des termites,
- matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers (base, argiles alluviaux, ordures ménagères non incinérées, etc.),
- matériaux combustibles, matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous, lessivés, d'endommager les réseaux, d'altérer la qualité des ressources en eau, etc.,
- matériaux évolutifs,
- sols gelés.

L'utilisation de scories ou similaires est interdite.

66.1 Zone de pose

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros et le cas échéant des zones instables afin d'assurer une portance suffisante et continue. Le matériau d'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et permettre un objectif de densification minimal q4 et q5 pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 m.

Les réseaux sont posés conformément aux prescriptions de conception et de pose les concernant.

66.2 Matériaux de remblai sous chaussée

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme NF P 98.331 (norme relative aux tranchées version en vigueur).

D'une façon générale, les matériaux de remblai doivent provenir de concassage de roche massive, d'une granulométrie 0/20 ou 0/31.5 pour les fouilles d'une largeur supérieure à 1,00 m, de type grave non traitée (GNT A ou B). Sous réserve d'obtention des performances de compactage décrites à l'article 66.6, d'autres types de matériaux pourront être employés, une fiche technique produit devra alors être proposée dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans certains cas exceptionnels, pour des tranchées étroites par exemple, les matériaux de type sol ciment, sable ciment, grave hydraulique 0/20 ou 0/14, etc., nécessitant peu ou pas d'énergie de compactage, peuvent être tolérés sous réserve de l'accord express du gestionnaire de l'espace public.

Partie inférieure de remblai (P.I.R.)

La réutilisation des déblais issus des fouilles d'une granulométrie inférieure à 0,10 m, peut être possible dans certains cas après étude de laboratoire ou par personne dûment habilitée et ce après accord du gestionnaire, sous réserve qu'ils soient débarrassés de leurs gros éléments et permettent d'obtenir la qualité de compactage requise. Ils doivent permettre d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible. Les essais sont à la charge de l'intervenant.

En raison de son manque de cohésion, le sable roulé n'est utilisé que dans les zones de même nature.

Partie supérieure de remblai (P.S.R.)

D'une façon générale, les matériaux de remblai de la partie supérieure de remblai, doivent provenir de concassage de roche massive, de type grave non traitée (GNT B), et d'une granulométrie 0/20 ou 0/31.5 pour les fouilles d'une largeur supérieure à 1,00 m.

66.3 Matériaux de remblai spécifiques

Le gestionnaire de la voirie en concertation avec l'intervenant pourra, avant le début des travaux lors de la réponse à la demande de travaux (DT/DICT) ou l'AOC et si les circonstances ou la sensibilité du site l'exigent, utiliser un matériau de remblaiement de type grave hydraulique ne nécessitant pas d'énergie de compactage (grave auto-compactable). Les caractéristiques du matériau devront être connues et avoir fait l'objet d'essais de validation par un laboratoire national.

La grave hydraulique (grave auto-compactable) ne peut être mise en œuvre que dans les parties inférieure et supérieure de remblai et non dans la couche de base de la chaussée.

66.4 Compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents, et permettre ainsi la réfection de surface sans délai. Le remblayage s'effectue au fur et à mesure

de l'avancement des travaux.

Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, d'épaisseurs variables suivant le type de matériel de compactage utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF P 98.331 version en vigueur.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.

Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée.

Si après accord du gestionnaire du domaine occupé, ces blindages sont abandonnés en fouille, ils devront être recépés à un minimum de 0,85 m de la couche de surface et en tout état de cause, au niveau de l'ouvrage qui a été construit. De même, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber la détection métallique ultérieure qui peut éventuellement être rendue nécessaire.

Dans certains cas, le compactage hydraulique pourra être autorisé sous réserve que les matériaux le permettent (sable roulé) et que l'évacuation de l'eau par drainage soit possible.

Dans le cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le matériel de compactage doit être adapté au matériau à compacter ainsi qu'à la géométrie de la tranchée.

En cas de désaccord sur le matériau dans le cas de réutilisation des déblais, il doit être exécuté préalablement en laboratoire des essais pour identifier le matériau, confirmer son aptitude au compactage, déterminer l'épaisseur des couches, le nombre de passes à effectuer, et éventuellement le traitement que doivent subir les déblais.

66.5 Principe du contrôle de compactage

Le contrôle de compactage est dû, au titre du présent règlement, par l'intervenant au service gestionnaire de voirie. Il est exécuté par un laboratoire agréé (aux frais et à la diligence de l'intervenant ou par une personne habilitée). Il conditionne le lancement de la réfection.

La communauté de communes de Lacq-Orthez peut vérifier, de façon inopinée, la compacité du remblai par tous moyens à sa convenance.

66.6 Contrôles de compactage

L'intervenant doit produire une attestation de bonne exécution des remblais sur les chantiers.

Celle-ci est systématiquement jointe à l'avis de fermeture de chantier.

Le contrôle de compactage sera effectué avec un pénétromètre utilisé en fonction B selon les spécifications des normes XP P 94-105 et NF P 94-063. Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

Toute tranchée (longitudinale ou transversale) nécessite un contrôle de compactage au pénétromètre. Il est demandé pour les tranchées longitudinales au minimum un contrôle tous les 50 m ou un par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.), (norme 98.331 version en vigueur relative aux tranchées).

La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit de réaliser ses propres contrôles, durant la période de travaux.

Article 67 : PRINCIPE DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS

67.1 Définitions

→ La hiérarchisation des voies et les classes de trafics

Les voies du territoire de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ont fait l'objet d'une hiérarchisation qui définit leur fonction principale.

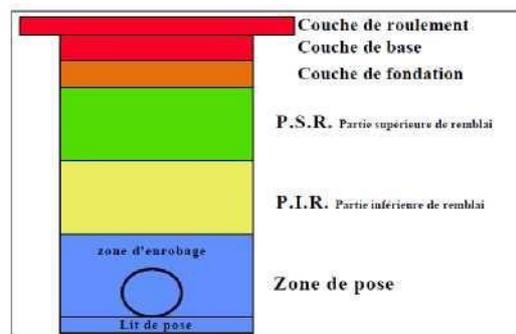
Elles sont classées en 3 niveaux suivant leurs fonctions et suivant la circulation des poids lourds qu'elles supportent ; voies de liaison, urbaines et de desserte. Cette classification détermine le dimensionnement du corps de chaussée.

→ Structure type d'un corps de chaussée

Les corps de chaussée présentent généralement la structure suivante :

- couche de roulement, qui correspond à l'appellation courante "revêtement"
- couche de base,
- couche de fondation,

Pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues.



→ Réfection définitive

2 cas peuvent se présenter :

- Réfection définitive immédiate : elle concerne la remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif dans un délai inférieur ou égal à 30 jours.
- Réfection définitive après une réfection provisoire : remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif 8 mois après la réfection provisoire. Une durée de deux mois est prescrite pour la réalisation de la réfection définitive.

→ Réfection provisoire

Etablissement d'une structure ou d'un revêtement en attente de réfection définitive (cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes ou sol saturé d'eau, raccordements différés, etc.).

67.2 Les principes généraux de réfection

Le choix du type de réfection appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.).

Sauf stipulations contraires précisées dans le récépissé d'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles minimales suivantes :

- Une découpe complémentaire de 0,10 m au-delà de la limite extérieure des dégradations,
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradation), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles ...) à l'exclusion de courbes ou portions de courbes,
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux. Un constat préalable contradictoire peut être demandé par l'intervenant.

Les réfections des structures de voirie, quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité. Les réfections définitives seront assorties d'un délai de garantie de deux ans.

67.3 Réfection définitive des chaussées

67.3.1 Préliminaire

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues et pérennes :

- Les bords du revêtement existant doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée y compris les affouillements latéraux accidentels,
- La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.
- Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.
- La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.
- Dans le cadre de travaux successifs ou coordonnés de plusieurs opérateurs sur un même tronçon de voirie, la Communauté de Communes Lacq Orthez encouragera une mutualisation de la réfection définitive et, éventuellement en pleine largeur.
- Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98-331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.
- Les règles de compactage des tranchées sont indiquées en annexe 4, elles correspondent à la méthode du SETRA.

67.3.2 Chaussées

Le gestionnaire de la voirie prescrit une technique de réfection selon la structure existante des voies ou la nature des matériaux utilisés.

→ Prescriptions concernant les structures (Réfections définitives) Chaussées bitumineuses :

Fondations de chaussée en produits bitumineux :

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
--------	-----	-----	-----	-----

Roulement	0,05m BB(1)	0,05m BB	0,05m BB	0,07m BB
Base	0,10m GB III	0,15m GB III	0,20m GB III	0,25m GB III
Fondation	20cm GNT B	20cm GNT B	20cm GNT B	25 cm GNT B

Fondations de chaussée en grave non traitée :

Roulement	Béton bitumineux	Bi-couche	Tri-couche
Base	0,40m GNT	0,40m GNT	0,30m GNT
Fondation			

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer des travaux, donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public. Si tel n'était pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

→ Prescriptions concernant la mise en œuvre

- Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :
- La réparation devra se raccorder au profil de la chaussée sans former de bosse ou de flache,
- Les matériaux des différentes couches de la structure devront faire l'objet d'un compactage soigné conforme aux normes relatives à leur mise en œuvre notamment la norme 98-331 version en vigueur,
- Avant la réalisation de la couche de roulement, les lèvres de la fouille seront découpées de manière nette, franche et rectiligne. Une couche d'accrochage sera répandue systématiquement y compris sur les lèvres de la fouille, avant la mise en œuvre de cette dernière couche,
- Les joints en périphérie des tranchées doivent, afin d'assurer une bonne étanchéité de la chaussée, être traités à l'émulsion de bitume et sablés en matériaux concassés 2/4, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles. Ces joints seront réalisés dans un délai inférieur à 15 jours sauf prescriptions particulières du gestionnaire de voirie.

67.3.3 Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, les prescriptions seront fournies par le gestionnaire (ex. : chaussée d'ouvrages d'art, chaussée réservoir, béton désactivé ...).

67.4 Réfection définitive des trottoirs

Les bords des revêtements existants doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.

Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant. La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.

Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.

Prescriptions générales :

67.4.1 Prescriptions concernant les structures de trottoirs (réfections définitives)

Trottoir enrobé		Trottoir béton	Trottoir gravillonné	Trottoir sablé
Section courante	Entrée charretière	Toutes sections	Toutes sections	Toutes sections
BBSG 0/6.3 Ep.0,05m	BBSG 0/6.3 Ep.0,10m	Désactivé Ep. 0.10m	Bi-couche	Sable couleur identique Ep. 0,02 à 0,04m
GNT Ep. 0.15m	GNT Ep. 0.20m	GNT Ep. 0.20m	GNT Ep. 0.20m	GNT Ep. 0.20m

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public routier. Si tel n'est pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

67.4.2 Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

Les réfections en béton bitumineux ou béton de ciment présenteront obligatoirement, pour chaque "pièce" d'un seul tenant, une forme carrée ou rectangulaire, à l'exception des zones situées dans les circulaires ou les demi ou quart de cercles,

Les réfections en pavés ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine. Sauf contre-indication mentionnée dans le récépissé d'accord technique les joints seront confectionnés à l'identique (mortier, sable stabilisé ou sable concassé).

67.5 Réfection provisoire des chaussées

67.5.1 Préliminaire

La réfection provisoire consiste à mettre en œuvre les matériaux de base au niveau du revêtement existant. Elle intervient logiquement dans la continuité des travaux et dans tous les cas dans un délai inférieur à 7 jours. La réfection provisoire ne peut excéder un délai de 8 mois sauf pour les cas particuliers précisés à l'intervenant lors de la délivrance par le service gestionnaire de l'accord technique des travaux.

67.5.2 Chaussées bitumineuses

→ Prescriptions concernant les structures (réfection provisoire)

Mêmes prescriptions que 67.3 à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

→ Prescriptions concernant les couches de roulement (réfection provisoire)

Les réfections de couches de roulement seront réalisées en béton bitumineux à froid ou enduit superficiel d'usure sur les tranchées longitudinales et dans tous les cas en béton bitumineux à froid sur les tranchées transversales.

67.5.3 Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

67.6 Réfections provisoires des trottoirs

67.6.1 Prescriptions générales

67.6.1.1 Prescriptions concernant les structures (Réfections provisoires) :

Mêmes prescriptions que 67.4 à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

67.6.1.2 Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

Les pavés ou dalles enlevés à l'occasion d'une réfection provisoire seront récupérés et transportés en dépôt pour utilisation ultérieure aux frais de l'intervenant. Le lieu de dépôt sera précisé par le pôle de proximité concerné par les travaux. Sur demande de l'intervenant, un récépissé de dépôt pourra être délivré par le gestionnaire du dépôt. Le délai nécessaire à la prise de béton maigre devra être respecté avant la remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones ayant fait l'objet d'une réfection durant ce délai ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à la circulation pendant la durée de prise.

Les différentes classes de trafics, ainsi que les prescriptions concernant les structures de chaussées sont reprises en Annexe 4.

67.7 Cas exceptionnels de réfection

67.7.1 Revêtements spéciaux

Dans le cas où la communauté de communes de Lacq-Orthez jugerait que la réfection nécessite la mise en œuvre de compétences spécialisées, l'intervenant devra lui communiquer le nom de l'exécutant envisagé. Dans le cas où les spécifications techniques ne pourraient être supportées par l'exécutant (manque de références), l'intervenant devra proposer une autre entreprise à la communauté de communes de Lacq-Orthez.

67.7.2 Travaux de rénovation réalisés par la communauté de communes de Lacq-Orthez

L'intervenant réalisera une réfection provisoire qu'il maintiendra en bon état, pendant un délai de 8 mois maximum, dans l'attente de la réfection définitive. Cette dernière sera réalisée par la communauté de communes de Lacq-Orthez lors des travaux de rénovation de la voirie.

67.7.3 Cas des voies neuves

Il est rappelé que ces interventions ne concernent que les cas prévus à l'article 54 du présent règlement.

S'il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans une voie neuve réalisée depuis moins de trois ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Cette réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.

→ Sur trottoir

S'il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans un trottoir neuf réalisé depuis moins de trois ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Les affouillements latéraux accidentels auront fait l'objet d'une découpe locale avant compactage des remblais (art 6.24 norme NF P 98 331 version en vigueur). De même les prescriptions de l'article 67.4 devront être respectées.

67.7.4 Prescriptions spécifiques

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la communauté de communes de Lacq-Orthez

67.8 Mise en circulation temporaire sur chaussées

Lorsque la conduite du chantier entraîne l'ouverture à la circulation publique d'une zone en travaux sans qu'une réfection définitive ou provisoire, conforme aux dispositions des articles précédents, ait pu être réalisée, toutes les fouilles présentes dans cette zone doivent au préalable avoir été remblayées et avoir fait l'objet d'une mise en circulation temporaire.

La remise en circulation de très courte durée doit répondre aux critères suivants :

- Compactage obligatoire des matériaux mis en œuvre,
- Revêtement de surface présentant des caractéristiques techniques suffisantes pour résister au trafic et aux effets climatiques sans se désagréger à court terme (matériaux pulvérulents non traités proscrits).

A aucun moment, la remise en circulation temporaire ne devra générer des risques pour la circulation piétonne ou automobile. Sous réserve du respect de ces critères, le choix et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre sont laissés à l'appréciation de l'intervenant qui sera responsable de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les utilisateurs du domaine routier.

67.9 Reconstitution de la chaussée autour des émergences

La fouille réalisée pour la pose ou la mise en œuvre d'une bouche à clé ou d'un tampon devra laisser un espace de 0,20 m minimum autour du tube allongé de la cheminée ou tampon, de façon à permettre la reconstitution de la structure de chaussée dans de bonnes conditions.

Le remplissage de la fouille sera réalisé conformément aux principes ci-après :

- a) chaussées bitumineuses :
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
 - béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0,20 m minimum,
 - béton bitumineux à chaud compacté, épaisseur : 0,05 m minimum,

- b) chaussées pavées ou dallées :
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
 - béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0,20 m minimum,
 - pavés/dalles (1), épaisseur variable

(1) si les joints et lit de pose au mortier ou sable stabilisé, utilisation de ciment à prise rapide

67.10 Entourage provisoire des émergences

En cas d'ouverture à la circulation avant la réalisation de la couche de roulement, les tampons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobés à froid (ou en mortier maigre sur trottoir) d'une pente inférieure à 45 degrés, de façon à éviter tout risque d'accident.

67.11 Remise en état des bordures et des caniveaux

Les bordures en granit ou en béton, les bordures en pavés, les caniveaux pavés sont reposés sur une fondation en béton de ciment type B25 (suivant les normes en vigueur) sur une épaisseur de 0,10 m. Les bordures épaufrées seront remplacées.

Les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez se réservent le droit de faire remplacer les pavés posés en guise de bordure par des bordures normalisées après en avoir préalablement informé l'intervenant. La fourniture des bordures est assurée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

67.12 Remise en état des conduites pluviales sous trottoir

En raison de leurs dimensions réduites et de leur encastrement, les canalisations encastrées sous le trottoir destinées à conduire les eaux pluviales des habitations aux caniveaux, détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées en intégralité y compris les accessoires.

Les autres types de conduites d'eau pluviale (raccordées au réseau d'eaux pluviales), détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées y compris les accessoires, de façon à les rendre conformes à leur destination.

67.13 Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité touchés par les travaux des intervenants sur le domaine public de la voirie seront obligatoirement remis en état à l'identique par ces derniers dans les conditions suivantes :

- les matériels déposés (supports, panneaux, barrières, glissières, haut-mâts, potences, etc.) seront stockés sur le chantier ou transportés au dépôt de la communauté de communes de Lacq-Orthez, aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant concerné. La communauté de communes de Lacq-Orthez délivrera un récépissé des matériaux déposés,
- ces matériels seront remis en place à l'identique, aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant concerné, conformément aux prescriptions des différents textes réglementaires en vigueur au moment des travaux,

- la communauté de communes de Lacq-Orthez effectuera un contrôle de ces travaux à leur achèvement en vue de la réintégration de ces éléments dans le patrimoine communautaire,
- Dans le cas de certains matériels spéciaux (potences, portiques, hauts-mâts, ...) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais des intervenants, sous la maîtrise d'œuvre de la communauté de communes de Lacq-Orthez, par les entreprises titulaires des marchés correspondants. Ils feront alors au préalable, l'objet d'un mémoire estimatif préalable,
- La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, la communauté de communes de Lacq-Orthez réalisera elle-même ces travaux de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité, aux frais des intervenants.

67.14 Remise en état de la signalisation horizontale

La signalisation horizontale (marquage au sol) est réalisée immédiatement après les travaux de réfection de la couche de roulement. Le nom de l'entreprise chargée de cette remise en état devra être communiqué par l'intervenant ou bénéficiaire à la communauté de communes de Lacq-Orthez. En cas de procédé spécifique à mettre en œuvre, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit de demander les qualifications requises nécessaires pour le bon déroulement des travaux. En cas de qualifications insuffisantes, l'intervenant ou le bénéficiaire devra proposer une autre entreprise.

Ces marquages doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

67.15 Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic

La remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic engendrée par les travaux des intervenants sur le domaine public routier, est obligatoirement réalisée, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de Lacq-Orthez, avec les entreprises titulaires des différents marchés correspondants.

Elle fait l'objet d'un mémoire estimatif présenté aux intervenants et est intégralement réalisée aux frais de ces derniers.

La réfection des boucles de détection est effectuée, dans les conditions suivantes :

- Les boucles de micro-régulation situées à proximité des feux sont remises en état de fonctionnement, dans un délai inférieur à 3 mois après chaque réfection (définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive) des tranchées.
- Les boucles de comptage sont remises en état de fonctionnement, après la réfection définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive.

67.16 Délais de remise en état

67.16.1 Délais de remise en état des chaussées et trottoirs

Mise en œuvre de la réfection provisoire après remblai : 7 jours.

Réfection définitive immédiate : 30 jours.

Réfection définitive après réfection provisoire : entre 6 et 8 mois.

67.16.2 Délais de remise en état des bordures et caniveaux :

Idem chaussées et trottoirs.

67.16.3 Délais de remise en état de gargouilles et conduites d'eau pluviale sous trottoirs

Idem chaussées et trottoirs.

67.16.4 Délais de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La remise en état de la signalisation verticale, dispositifs de sécurité compris, interviendra avant toute remise en circulation, quelle qu'en soit la nature.

67.16.5 Délais de remise en état de la signalisation horizontale

La remise en état définitive ou provisoire de la signalisation horizontale interviendra dans les 7 jours suivant l'achèvement des réfections définitives ou provisoires des chaussées ou trottoirs.

SECTION 6 : RECEPTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Dans le cas général visé à l'article 67, dans lequel les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection doit être demandée sept (7) jours au plus tard après achèvement des travaux.

Article 68 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception est contradictoire et est validée par l'avis de fermeture de chantier. Lorsque les travaux ne sont pas en conformité avec les prescriptions techniques édictées, la réception est refusée ou différée. Il en est de même lorsque des réserves sont formulées (application des dispositions de la section 7).

La réception validée, dégagera immédiatement l'intervenant de son obligation d'entretien.

Il reste responsable des dégâts qu'il a pu occasionner à des tiers ou à des ouvrages enterrés.

Article 69 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.)

L'avis de fermeture de chantier est transmis en un seul exemplaire, accompagné des contrôles de compactage conformément aux conditions évoquées au paragraphe 66.6 au gestionnaire de voirie, sept (7) jours calendaires au maximum après l'achèvement des réfections définitives ou de la réception des travaux.

Les éventuelles réserves formulées par le pôle aménagement seront communiquées à l'intervenant, par retour de l'avis de fermeture.

Le délai de garantie de 2 ans court à partir de la date de réception de l'AFC, toutes réserves éventuelles levées.

Article 70 : RECOLEMENT

Pour faciliter la mise en place dans le S.I.G (Système d'Information Géographique) de la

communauté de communes de Lacq-Orthez, il pourra être demandé à l'intervenant à l'issue de ses travaux, de fournir un plan de récolement des ouvrages de génie civil de surface, à l'exclusion des réseaux créés ou modifiés, sur support numérique compatible avec la nomenclature utilisée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Pour tous les intervenants autres que les occupants de droit et concessionnaires, un plan complémentaire de récolement du linéaire des infrastructures créées sur lequel s'appliquera la redevance, devra être fourni.

Lorsque les travaux de l'intervenant seront liés à des travaux de modification de la voirie (travaux neufs), la communauté de communes de Lacq-Orthez mettra à la disposition de ce dernier le fond de plan récolé sur support numérique compatible au format utilisé par la communauté de communes de Lacq-Orthez dans un délai de 3 mois après achèvement de l'opération voirie.

Lorsque les travaux de l'intervenant seront réalisés indépendamment d'une opération de voirie, le délai de transmission à la communauté de communes de Lacq-Orthez du plan de récolement des ouvrages du permissionnaire sera de 3 mois à compter de leur achèvement.

Si la communauté de communes de Lacq-Orthez dispose du fond de plan de la voirie existante sur support numérique compatible au format utilisé ce dernier sera gratuitement mis à la disposition du permissionnaire afin qu'il reporte ses ouvrages.

Sauf cas particuliers, les plans de récolement ne seront pas exigés pour les travaux de réparation sur ouvrage existant ou pour les branchements de particuliers.

Passé le délai de trois mois, les plans pourront être réalisés dans le cadre d'une intervention d'office, majorée des frais généraux prévus dans la section 7.

SECTION 7 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'intervenant est responsable, dans l'emprise de son chantier, de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement. Il doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés.

En cas de carence dans l'exécution de cet entretien, si la sécurité publique est menacée, les travaux de remise en état font l'objet d'une intervention d'office des services de la communauté de communes de Lacq-Orthez, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui peuvent être entreprises.

Conformément à l'article R 141-21 du code de la voirie routière, les frais généraux se montent à :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 1 € et 2250 €,
- 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2250 € et 7500 €,
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7500 €.

Les agents de surveillance du Domaine Public Routier de la communauté de communes de Lacq-Orthez ont notamment pour mission de veiller au respect des prescriptions du présent document. Dans les cas constatés où la réalisation des travaux n'est pas conforme aux prescriptions ou délais prévus, la procédure suivante sera déclenchée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

→ Etape 1 :

Envoi d'un "courrier d'alerte avant mise en demeure" signalant les anomalies par messagerie électronique. Une réponse de l'intervenant par messagerie électronique est attendue dans les 24 heures suivantes hors week-end et jours fériés, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et de délai d'exécution.

→ Etape 2 :

En cas de non-réponse à la messagerie électronique d'alerte ou si les mesures envisagées par l'intervenant ne sont pas suivies d'effet, ou sont insuffisantes, une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui est à nouveau adressée qui stipule que les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 jours.

→ Etape 3 :

Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, la communauté de communes de Lacq-Orthez engagera des travaux d'office à la charge de celui-ci.

Nota : en cas d'urgence motivée par la sécurité publique des travaux seront réalisés d'office par la communauté de communes de Lacq-Orthez, sans messagerie électronique d'alerte ni mise en demeure préalable.